

N°192/CJ-DF du répertoire

N° 2024-420/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 23 mai 2025

Affaire :

Collectivité KINHA rep/ Sossou
Elie KINHA

(Me Roland Salomon ADJAKOU)

C/

Dah Gbègbémabou MELE GLELE
Chef de la Collectivité MELE GLELE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 2024-92 du 30 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, maître Roland S. ADJAKOU, conseil de la collectivité KINHA représentée par Sossou Elie KINHA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 032/2024/CDPF1 rendu le 22 mai 2024 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** entendu en son rapport et le premier avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 2024-92 du 30 mai 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Roland S. ADJAKOU, conseil de la collectivité KINHA représentée par Sossou Elie KINHA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 032/2024/CDPF1 rendu le 22 mai 2024 par la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale de cette cour ;

Que par lettre numéro 4701/GCCS/CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême reçue le 22 octobre 2024, maître Roland Salomon ADJAKOU, conseil de la demanderesse au pourvoi, a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1er, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 5711/GCCS/CJ3 du 31 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 28 janvier 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la



[Handwritten signature in blue ink]

demanderesse au pourvoi pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : " lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours ;

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4701 et 5711/GCCS/CJ3 des 21 octobre et 31 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 22 octobre 2024 et 08 janvier 2025, le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer la collectivité KINHA représentée par Sossou Elie KINHA forclosée en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la collectivité KINHA forclosée en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la collectivité KINHA ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;



Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :



Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, premier avocat

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice ;

GREFFIER ;

Enregistré à Porto-Novo Le 18/09/2025
 N° 18
 Somme 9038
 Soixante mille Francs
 L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Wagile W. Orou
 Le président,

Et ont signé,

Le conseiller-rapporteur,

Goudjo Georges TOUMATOU

Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME